

ACV Fh 210, for François de Letters, Baron d'Aubonne, property formerly subject to various chapels, 1564, commissaries Pierre Tripod and George Dunant.

Index:

- 1 Tapfioz du Terraux aultrement Bosset, en la chappelle appelée du Saint Esprit (at Burtigny)
- 9 Jehan du Terraulx aultrement Bosset, en la chappelle du Saint Esprit
- 16 Symond du Terraux aultrement Bosset, en la chappelle du Saint Esprit
- 24 Alexandre du Terraulx aultrement Bosset, en la chappelle du Saint Esprit
- 31 Jehan et Michiel Vulliaud, en la chappelle du Saint Esprit
- 36 Pierre Vulliaud le jeune, en la chappelle du Saint Esprit
- 40 Bernard Vulliaud, en la chappelle du Saint Esprit
- 44 Loys Huguettaz aultrement Rogex, en la chappelle du Saint Esprit
- 50 François Huguettaz aultrement Rogex, en la chappelle du Saint Esprit
- 57 Michiel Huguettaz aultrement Rogex, en la chappelle du Saint Esprit
- 63 Claude filz de François Bichet, en la chappelle du Saint Esprit
- 68 Claude Flottaz et Jaqueme Bichet conjointz, en la chappelle du Saint Esprit
- 72 Loys Pey et Guillauma Frestaud sa femme, en la chappelle du Saint Esprit
- 78 Jehan Guibert et Françoisse Frestaud sa femme, en la chappelle du Saint Esprit
- 84 Claude de Francfort et Pernon Frestaud sa femme, en la chappelle du Saint Esprit
- 92 Pierre Huguettaz, en la chappelle du Saint Esprit
- 96 Loys filz de feuz Claude Bichet, en la chappelle du Saint Esprit
- 100 Roland Berney et Alexandra Bichet sa femme, en la chappelle du Saint Esprit
- 105 François filz de feuz Claude Bichet, en la chappelle du Saint Esprit
- 109 Les hoirs de feu maistre Jehan Madoch, en la chappelle du Sainte Esprit
- 115 Claude Robbert aultrement Femouz, en la chappelle du Saint Esprit
- 119 Discret Claude Bozon et Anthoine son frere, en la chappelle du Saint Esprit
- 119 Alexandre, Pierre, et Claude Bozon freres, en la chappelle du Saint Esprit
- 124 Anthoine Cigniouz, en la chappelle du Saint Esprit
- 129 Claude filz de feu Mermet Bassin, en la chappelle du Saint Esprit
- 135 Jehan filz de feuz Mermet Bassin, en la chappelle du Saint Esprit
- 145 Claude Baddel et Glaude Bioudet sa femme, en la chappelle du Saint Esprit
- 150 Michiel Brunaz, en la chappelle du Saint Esprit
- 161 Jehan de Pauczat et Pierre de Pauczat, en la chappelle du Saint Esprit
- 165 Claude filz nurry de Jehan Genty, en la chappelle du Saint Esprit
- 165 Phillibert de Francfort, en la chappelle du Saint Esprit
- 170 ? François Bonolaz ? dict la Fey et Jehan, Maurys, et Bernard Bassin, en la chappelle du Saint Esprit
- 172 Jehan et Michiel Vulliaud, en la chappelle appelée Sainte Marie Vierge
- 183 Pierre Vulliaud le jeune, en la chappelle Sainte Marie Vierge
- 189 Bernard Vulliaud, en la chappelle Sainte Marie Vierge
- 196 Loys Pey et Guillauma Frestaud sa femme, en la chappelle Sainte Marie Vierge
- 201 Jehan Guibert et Françoisse Frestaud sa femme, en la chappelle Sainte Marie Vierge
- 207 Claude Flottaz et Jaqueme Bichet conjointez, en la chappelle Sainte Marie Vierge
- 212 Jehan filz de François Bichet, en la chappelle Sainte Marie

216 Discret Claude Bozon et Anthoine son frere, en la chappelle Sainte Marie Vierge
 216 Alexandre, Pierre, et Claude Bozon freres, en la chappelle Sainte Marie
 222 Anthoine Cigniouz, en la chappelle Sainte Marie Vierge
 222 Claude Cigniouz cordanier, en la chappelle Sainte Marie Vierge
 222 Discret Claude Cigniouz et Pierre son nepveur, en la chappelle Sainte Marie
 229 Jehan Guibert et Françoisse Frestaud sa femme, en la chappelle Sainte Marie Vierge
 233 Claude filz de feuz Pierre Perier autrement Humbert, en la chappelle Sainte Marie
 237 Domp Jehan Bassin et Alexandre son nepveur, en la chappelle Sainte Marie Vierge
 240 Discret Nycollas de la Fogiz autrement Filliettaz et ses freres, en la chappelle Sainte Marie
 242 François Noblet, en la chappelle Sainte Marie Vierge
 246 Aymé Perier dict Perret, en la chappelle Sainte Marie
 250 Egrege Claude Cristinet du Vuaud, en la chappelle Sainte Marie
 253 ? Legier de la Muraz, en la chappelle du Saint Esprit
 265 Claude Baddel et Glaude Bioudet sa femme, en la chappelle Sainte Marie
 269 Michiel Brunaz, en la chappelle Sainte Marie
 270 ? Legier de la Muraz, en la chappelle Sainte Marie
 286 Jaques et Pernard Pecoux, Michiel du Marcey, et Jennette femme de Glaude Genty, en la chappelle Sainte Marie
 29x ? Estivent et Jehan de Rivaz, en la chappelle Sainte Marie
 298 Pierre et François Grangiz, en la chappelle Sainte Marie
 313 Tapfioz du Terraux autrement Bosset, en la chappelle appelée Saint Nycollas de Marchissier
 318 Jehan du Terraulx autrement Bosset, en la chappelle de Marchissier
 324 Symond du Terraux autrement Bosset, en la chappelle de Marchissiez
 329 Alexandre du Terraux autrement Bosset, en la chappelle de Marchissier
 335 Anthoine Cigniouz, en la chappelle Sainte Nycollas de Marchissier
 335 Claude Cigniouz cordanier, en la chappelle de Marchissier
 335 Discret Claude Cigniouz et Pierre son nepveur, en la chappelle de Marchissier
 340 Pierre et Jehan Burnet et leurs femmes fillies de feuz Claude Charvet, en la chappelle de Marchissier
 345 Claude filz de Grand Jehan Cristinet et Glaude sa femme et Pierre et Pierre Cristinet, en la chappelle Sainte Nycollas de Marchissier
 351 Claude filz nurry de Jehan Genty, en la chappelle de Marchissier
 356 Claude filz nurry de Jehan Genty, en ladicte chappelle
 361 Jehan et Claude Pilliod, en la chappelle Saint Nycollas de Marchissier
 366 Loys et Pierre Pilliod freres, en la chappelle Saint Nycollas
 370 François Noblet, en la chappelle Saint Nycollas
 372 François Noblet, en ladicte chappelle Saint Nycollas
 377 Jehan Huguét et ses freres, en la chappelle Saint Nycollas
 385 Pierre et François Grangiz, en la chappelle Saint Nycollas
 393 Aymé Perier dict Perret, en la chappelle Saint Graz de Gimel
 399 Loys Pey et Guillauma Frestaud sa femme, en la chappelle appelée Saint Graz de Gimel
 399 Jehan Guibert et Françoisse Frestaud sa femme, en la chappelle appelée Saint Graz de Gimel

404 Discret Claude Bozon et Anthoine son frere, en la chappelle Saint Graz de Gimel
 404 Alexandre, Pierre, et Claude Bozon freres, en la chappelle Saint Graz de Gimel
 410 Pierre et Jehan Burnet et leurs femmes fillies de feuz Claude Charvet, en la chappelle
 Sainte Graz de Gimel
 415 ? Jaques Sanctouz, en la chappelle Saint Graz de Gimel
 421 Claude, Anthoine, et Pierre Montgilliand en la dicte chappelle
 428 Discret Nycollas de la Fogiz aultrement Filliettaz et ses freres, en la chappelle Saint
 Graz de Gimel
 428 Jehan et Graz Michiel aultrement Beney, Claude Frestaud, et Pierre Pigaud et leurs
 femmes, en la chappelle Saint Graz : **Confession de Jehan Michiel aultrement Beney à son
 nom et de Graz son frere pour la quarte part, Discret Nicollas filz de Perrod de la Fogiz
 aultrement Filliettaz à son nom et de ses freres pour la moytié, et de Glaude Frestaud
 comme personne conjointe de Bernarde sa femme fillie de feuz Glaude Beney aultrement
 Michiel, aussi au nom de Jenon seur de ladicte Bernarde femme de Pierre Pigaud pour
 l'autre quarte part.**

Comme ainsi soit que Claude filz de feu George Beney le jeune et Amyed filz de feu
 Loys Beney de Gimel comme principaulx, et Collet Genevey dudict leiu leur fiance et
 ungchescung d'iceulx seul et pour le tout, de leurs lieberales et franchises volontés sans
 contraincte ny deception pour eux leurs hoirs et successeurs universelz heussent vendu et pour
 raison de ladicte vendition confessé debvoir a veuz venerable domp Jaques de la Fogiz
 chappellain de Gimel comme recteur et à icelluy nom de la chappelle soubz le vocable Saint
 Graz aultrefois en l'église de Gimel par ledict feuz Domp Jaques de la Fogiz fondée lors present
 et acceptant pour luy ses successeurs en ladicte chappelle quelz qu'ilz fussent, ascavoir deux
 coppes de bon froment communz aux laboriers à la mesure d'Aulbonne de cense annuelle et
 perpetuelle, et c'est pour le pris de six livres bonne monnoye cursable au pays heues et receues
 comme lus amplement est contenuz en l'instrument de ladicte vendition receuz et signé par feu
 Egrege Pierre Cuynsin en son vivant notaire d'Aulbonne datté du siziesme jour du mois de
 Julliet l'an mil cinq centz et vingtz, or est ainsi que l'an courant mil cinq centz soixante huict et
 le vingt deuxiesme jour du mois de mars, aux instances et requisitions de nous George Dunant et
 Pierre Tripod notaires et bourgeois d'Aulbonne, commissaires et renovateurs des extentes et
 recognoissances tant des fiedz nobles, fiedz ruraulz, que biens ecclesiastiques appartenantz à
 noble et puissant seigneur François de Lettes seigneur et baron d'Aulbonne, par luy a ce
 specialement deputés, par devant nousdictz commissaires, et en presence des tesmoins soubz
 nommés, personnellement se sont constitués Discret Nycolas filz de Perrod de la Fogiz
 aultrement Filliettaz à son nom et de ses freres, cause ayantz es biens dudict feuz Amyed Beney
 pour la moytie, Jehan filz de feu Claude Beney aultrement Michiel à son nom et de Graz son
 frere pour la quarte part, et Claude Frestaud comme personne conjointe de Bernarde sa femme
 fillie dudict feu Claude Beney aultrement Michiel, aussi au nom de Jenon seur de ladicte
 Bernarde femme de Pierre Pigant (or Pigaut ?), tous dudict Gimel pour l'autre quarte part, et
 ungchescung d'iceulx seul principal et pour le tout, lesquelz sus nommés constitués à leurs
 noms et aux noms de ceuz pour lesquelz ilz agissent, desquelz ils se font fort, avecq promesses
 de leur faire ratifier le contenuz du present instrument quant en seront requis, scachantz et bien
 advisés, de leurs pures franchises et spontannées volontés, sans aulcune contraincte ny deception,
 mais de leurs droictz faitz tiltres et actions en ceste partie comme ilz asserent bien et
 suffisamment informés et certiorés pour eux leurs hoirs et successeurs universels, confessent et

en parolle de verité par ces presentes publicquement recognoissent comme s'ilz estoient en jugement par devant leur juge ordinaire pour cecy presonnement evoqués, debvoir et de justement payer estre tenuz au dessus nommé seigneur baron d'Aulbonne cuase ayant de la prediecte chappelle et es siens en icelle successeurs quelconques, combien qu'il soit absent, toutesfois nous lesdictz commissaires pour et au nom d'icelluydict seigneur baron et des siens susdictz presentz acceptantz stipulantz et recepvantz, estant lesdictes deux coppes de froment de cense a present mises et converties a cense d'argent, à raison de cinq pour cent sellon les ordonnances de noz tresredoubtés Seigneurs et Princes de Berne, ascavoir six solz bonne monnoye cursable au Pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle payable audict seigneur et es siens susdictz par lesdictz confessantz et les leurs predictz ungchescung pour sa part et l'ung seul et pour le tout à une chescune feste Saint Michiel Archange sans le prejudice du reachept qu'ilz pourroient avoir de ladicte cense que demeure en sa force et vigueur par condition aussi que l'emendant et payant pour les aultres puisse avoir son recours contre celui pour lequel seroit esté emendé ainsi que entre lesdictz confessantz presentement a esté arreste sans le prejudice des droictz dudict seigneur, promettantz les sus nommés confessantz aux que dessus pour eux et les leurs predictz par leurs serementz sus les Saintes Escriptions de Dieu es mains de nous lesdictz commissaires soubsignés corporellement prestés et dessoubz l'expresse et ypotheque obligation de tous leurs biens meubles et immeubles presentz et advenir quelz qu'ilz soient toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir aggreables bonnes stables firmes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny manière que ce soit mais la cense par eux comme dessus confessée et recogneue audicte Seigneru baron et es siens que dessus tout les ans et perpetuellement audict terme feste Saint Michiel Archange payer et satisfaire soubz la restitution de tous dampns interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observationdes choses dessus escriptes, renonceantz aussi en ce effaict les predictz confessantz aux noms devantdictz pour eulx et les leurs predictz de leurs certaines sciences et spontannées volontés et soubz la vigueur de leurs sermentz devant prestés et obligations promise à toutes et singulieres exceptions allegations oppositions cavillations finesses et cauthelles par lesquelles ces presentes pourroient estre anichellées et corrompues mesmement au droict disant la generale renonciation rien valloir si la speciale ne precede, donné et faict Aulbonne en la maison de la ville presentz Egrege Pierre Begoz, Jehan Vallier et Blayse de la Pierra aultrement Bovey dudict lieu d'Aulbonne tesmoins à ce requis.